



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT - BICUPE - SIC- FB- n° 2020 - 103

10 JUIN 2020

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOULOGNE-SUR-MER

SOCIÉTÉ PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE

**Arrêté préfectoral d'adaptation des prescriptions générales applicables au site
(proposé en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement)**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 14 août 2019 à la société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE pour sa déclaration initiale avec demande de dérogation – rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE, concernant l'établissement situé 46-48 rue Albert Lavocat à BOULOGNE-SUR-MER ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel, en date du 22 avril 2020 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société PECHERIES DES HAUTS DE FRANCE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 09/08/07 (article 2.1. de l'annexe I) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la mise en place des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 46-48 rue Albert Lavocat à BOULOGNE-SUR-MER, est tenue de respecter le présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises 46-48 rue Albert Lavocat à BOULOGNE-SUR-MER.

Les conditions de caducité du présent acte sont définies dans l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime du projet</i>
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : - supérieure à 4 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	La quantité maximale de produits entrants est de 3,5 tonnes/jour.	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Installations de production de froid, utilisant 270 kg de fluide frigorigène au total.	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ ; (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	Le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 650 m ³	NC

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime du projet</i>
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D) [...]	Stock tampon de caisses en polystyrène (70 m ³)	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des engins de manutention est de 2,16 kW	NC

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de Boulogne-sur-Mer, sur la parcelle cadastrale suivante :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle cadastrale</i>	<i>Superficie totale (m²)</i>
Boulogne-sur-Mer	N°259 - section BH	1238

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la télédéclaration du 18/06/2019.

ARTICLE 5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 6 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

ARTICLE 6.1. – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/07 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Lorsque l'installation n'est pas implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, les parois séparant le site des tiers y compris les murs en façade sont au minimum REI 120.

Le local de stockage des emballages est isolé des autres locaux par des parois REI 120 et des portes EI 120.

Les ouvertures (baies vitrées) situées dans le mur de ce local (côté rue Huret Lagache) sont murées par des parpaings ou tout autre matériaux permettant de garantir au minimum un classement REI 120 pour la paroi.

Installation d'un exutoire de fumée d'une surface utile de 2 % de la surface du local de stockage des emballages.»

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'environnement la preuve de la réalisation effective de ces dispositions.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER et peut y être consultée.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PECHERIES DES HAUTS DE FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de BOULOGNE-SUR-MER.

ARRAS, le
Pour le Préfet, **10 JUIN 2020**



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE – 46 – 48 rue Albert Lavocat à BOULOGNE-SUR-MER (62200)
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9: 03.21.21.20.00
Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr